



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°26/03

Modalités de paiement des soldes CAB RDR3

Considérant l'impossibilité technique, au sein de l'outil ISIS, de procéder à la liquidation des annuités 2025 et 2026 des dossiers CAB relevant du RDR3, en raison d'une incompatibilité des paramètres de cofinancement FEADER entre les programmations (75 % / 25 % pour le RDR3 et 80 % / 20 % pour le PSN) ;

Considérant que cette contrainte technique, indépendante de la volonté de l'ODARC, affecte les modalités de paiement sans remettre en cause l'éligibilité des dépenses ni la validité des engagements juridiques concernés ;

Considérant que le recours au mécanisme de « carry-over », prévu au paragraphe 4 de l'article 155 du règlement relatif au Plan Stratégique National (PSN) et décliné dans l'intervention 70.03 CAB, permet l'éligibilité des dépenses issues d'engagements antérieurs sous réserve du respect des taux de cofinancement applicables ;

Considérant que des engagements juridiques et comptables conformes au PSN ont été pris pour les dossiers concernés, mais que le blocage de l'outil ISIS empêche ce jour leur mise en paiement ;

Considérant enfin que le respect du calendrier réglementaire du paiement des mesures relevant du SIGC, notamment l'échéance du 30 juin, ainsi que l'absence de solution alternative mobilisable à court terme, imposent la mise en œuvre de mesures exceptionnelles afin d'assurer la continuité des paiements ;

DECIDE

Qu'afin de garantir la continuité du versement des aides, le respect des engagements pris à l'égard des bénéficiaires ainsi que la conformité aux obligations européennes, l'ODARC met en œuvre, à titre exceptionnel et transitoire, les dispositions suivantes :

- Le paiement des soldes des dossiers CAB relevant de la programmation RDR3 est réalisée en dehors de l'outil ISIS, selon une procédure dérogatoire, strictement encadrée et limitée aux seules annuités affectées par le blocage technique constaté ;
- La mise en place d'un dispositif de suivi spécifique, également hors outil, permet d'assurer la traçabilité, la sécurisation et la conformité des paiements effectués ainsi que le traitement des ordres de reversement le cas échéant.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

BASTIA, le 05/05/2026

La directrice de l'OP-ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI